

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrrete/2021/11/21/2021034092/justel>

Dossier numéro : 2021-11-21/08

Titre

21 NOVEMBRE 2021. - Arrêté royal relatif à la contribution de la Belgique, sous forme de prêts concessionnels, à la dix-neuvième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (IDA 19)

Source : FINANCES.AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 01-12-2021 page : 115217

Entrée en vigueur : 11-12-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Les montants suivants sont prêtés par la Belgique à l'Association internationale de développement, dans le cadre de sa dix-neuvième reconstitution des ressources

2021 : 82.510.000 euros

2022 : 82.510.000 euros

2023 : 82.500.000 euros

Ces prêts feront l'objet de trois contrats de prêt distincts entre la Belgique et l'Association internationale de développement.

Les montants susmentionnés relatifs aux années 2022 et 2023 seront versés avant le 15 juin de l'année en question.

[Art. 2](#). Les montants visés à l'article 1 sont engagés et liquidés après l'approbation annuelle du budget par la Chambre des représentants.

[Art. 3](#). Les montants mentionnés à l'article 1 sont imputés à charge du budget général SPF Finances, section 18, division organique 61, programme d'activités 18, allocation de base 84.14.01.

[Art. 4](#). Les paiements auront lieu sur le compte suivant :

Bénéficiaire : IDA - World Bank

Banque: BANK OF AMERICA,

N.A. LONDON

SWIFT Code : BOFAGB22XXX

IBAN : GB57BOFA16505062953015

[Art. 5](#). Les prêts sont sans intérêt et sont accordés pour une durée de 40 ans avec une période de grâce de 10 ans. Le remboursement des prêts au Service public fédéral Finances aura lieu semestriellement en tranches égales sur le Budget des Voies et Moyens, Titre II, section II, chapitre 18.

[Art. 6](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions, et le ministre qui a la Coopération au développement dans ses attributions, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de ce présent arrêté.